

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2020/06/12/2020202545/justel>

Dossier numéro : 2020-06-12/03

Titre

12 JUIN 2020. - Loi relative au travail dans la pêche

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE.SECURITE SOCIALE.JUSTICE.MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 16-06-2020 page : 43591

Entrée en vigueur : 26-06-2020

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Définitions

Art. 4

[CHAPITRE 3.](#) - Champ d'application

[Section 1ère.](#) - Navires de pêche

Art. 5

[Section 2.](#) - Pêcheurs

Art. 6-8

[TITRE 2.](#) - Le certificat de travail dans la pêche pour les navires de pêche battant pavillon belge

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application

Art. 9

[CHAPITRE 2.](#) - Le certificat de travail dans la pêche

Art. 10-25

[CHAPITRE 3.](#) - Mesures de publicité

Art. 26-27

[TITRE 3.](#) - Inspections

[CHAPITRE 1er.](#) - Inspections des navires de pêche battant pavillon belge

[Section 1ère.](#) - Inspections hors certification

[Sous-Section 1ère.](#) - Inspections périodiques

Art. 28-29

[Sous-Section 2.](#) - Autres types d'inspections

Art. 30-31

[Section 2.](#) - Inspections en vue de la certification

Art. 32-36

[CHAPITRE 2.](#) - Inspections des navires de pêche battant pavillon étranger

Art. 37-40

[CHAPITRE 3.](#) - Les fonctionnaires désignés

Art. 41-43

[CHAPITRE 4.](#) - Habilitation des organismes agréés

Art. 44

[CHAPITRE 5.](#) - Devoir de rapportage

[Section 1er.](#) - Dispositions applicables aux inspections des navires de pêche battant pavillon belge

Art. 45-50

[Section 2.](#) - Dispositions applicables aux inspections des navires de pêche battant pavillon étranger

Art. 51-52

[CHAPITRE 6.](#) - Devoirs de confidentialité et de discrétion

Art. 53-54

[TITRE 4.](#) - Mesures pouvant être prescrites en cas de constat de manquement

[CHAPITRE 1er.](#) - A l'égard des navires de pêche battant pavillon belge

Art. 55

[CHAPITRE 2.](#) - A l'égard des navires de pêche battant pavillon étranger

Art. 56-57

[CHAPITRE 3.](#) - Recours contre les décisions

Art. 58

[TITRE 5.](#) - Devoir de diligence des fonctionnaires désignés et des organismes agréés

Art. 59

[TITRE 6.](#) - Procédures de plainte des pêcheurs

[CHAPITRE 1er.](#) - Plaintes relatives aux conditions de travail et de vie à bord du navire de pêche

Art. 60-61

[CHAPITRE 2.](#) - Traitement des plaintes

Art. 62-64

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition spécifique pour les navires de pêche battant pavillon belge

[Section 1ère.](#) - Information

Art. 65

[Section 2.](#) - Protection en cas de plainte introduite par un pêcheur occupé à bord d'un navire de pêche battant pavillon belge

Art. 66

[TITRE 7.](#) - Dispositions pénales

[CHAPITRE 1er.](#) . - A bord des navires de pêche battant pavillon belge

Art. 67

[CHAPITRE 2.](#) - A bord des navires de pêche battant pavillon étranger

Art. 68

[CHAPITRE 3.](#) - A bord des navires de pêche quel que soit l'Etat de leur pavillon

Art. 69-70

[CHAPITRE 4.](#) - Règles applicables aux sanctions pénales

Art. 71-74

[TITRE 8.](#) - Rétributions et frais de voyage

Art. 75-76

[TITRE 9.](#) - Dispositions modificatives

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur

Art. 77-89

[CHAPITRE 2.](#) - Modification du Code pénal social

Art. 90-96

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de la loi du 25 décembre 2016 instituant des amendes administratives applicables en cas d'infractions aux lois sur la navigation

Art. 97

[TITRE 10.](#) - Entrée en vigueur

Art. 98

Texte

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2.](#) La présente loi transpose partiellement la directive 2017/159 du Conseil du 19 décembre 2016 portant mise en oeuvre de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail, conclu le 21 mai 2012 entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche).

[Art. 3.](#) La présente loi a pour objectif de créer un système propre à assurer le respect de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail, conclu le 21 mai 2012 entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche) et des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles leur donnant effet dans l'ordre juridique interne, notamment par des inspections régulières, par l'introduction d'un système de certification, par la rédaction de rapports, par des mesures de suivi et par un système efficace de sanctions.

[CHAPITRE 2.](#) - Définitions

[Art. 4.](#) Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° " la directive 2017/159 " : la directive 2017/159 du Conseil du 19 décembre 2016 portant mise en oeuvre de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail, conclu le 21 mai 2012 entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche).

2° " l'Accord " : l'Accord relatif à la mise en oeuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail, conclu le 21 mai 2012 entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche), mis en oeuvre par la directive (UE) 2017/159 du Conseil du 19 décembre 2016 ;

3° " la pêche maritime commerciale " : toutes les opérations de pêche en mer à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche de loisir ;

4° " navire de pêche battant pavillon belge " : tout navire utilisé de manière rationnelle en mer en vue de la pêche maritime commerciale, et mentionné comme tel sur la liste officielle des navires de pêche belges qui est publiée annuellement par le Service public fédéral Mobilité et Transports, Direction générale Navigation ;

5° " navire de pêche battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne " : tout bateau ou embarcation battant le pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne ou enregistré sous la pleine juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, quelles qu'en soient la nature et la forme de propriété, affecté ou destiné à être affecté à la pêche maritime commerciale ;

6° " navire de pêche battant pavillon étranger " : tout bateau ou embarcation, battant le pavillon d'un Etat étranger, y compris un Etat membre de l'Union européenne, quelles qu'en soient la nature et la forme de propriété, affecté ou destiné à être affecté à la pêche maritime commerciale ;

7° " le fonctionnaire désigné " : le fonctionnaire, désigné par le Roi, chargé de la surveillance du respect de la loi et de ses arrêtés d'exécution ;

8° " armateur " : propriétaire du navire de pêche ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire de pêche et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs aux termes de la présente loi, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités ;

9° " patron " : commandant à bord du navire de pêche ;

10° " représentants des pêcheurs et des armateurs " : les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs du secteur de la pêche maritime ;

11° " Direction générale Navigation " : Direction générale Navigation du Service public fédéral Mobilité et Transports ;

12° " Dispositions nationales " : les dispositions belges et internationales en vigueur en Belgique ;

13° " organisme agréé " : l'organisme agréé au sens de l'arrêté royal du 13 mars 2011 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes.

[CHAPITRE 3.](#) - Champ d'application

[Section 1ère.](#) - Navires de pêche

[Art. 5.](#) § 1er Sauf pour les exceptions qu'elle prévoit, la présente loi s'applique à tous les navires de pêche engagés dans la pêche maritime commerciale.

§ 2. En cas de doute relatif à l'applicabilité de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution à un navire de pêche battant pavillon belge ou à une catégorie de navires de pêche battant pavillon belge, la question est tranchée par la Direction Générale Navigation après consultation de la commission paritaire concernée.

§ 3. Pour ce qui concerne les navires de pêche battant pavillon étranger, les exclusions de certaines catégories de navires de pêche en vertu de l'Accord ou d'un instrument international en vigueur, ne sont prises en compte que s'il en est fait mention dans un document délivré par l'Etat du pavillon concerné.

§ 4. Le navire de pêche battant le pavillon d'un Etat qui n'a pas transposé la directive 2017/159 et/ou qui n'a pas ratifié les instruments internationaux relatifs aux conditions de travail et de vie des pêcheurs à bord des navires de pêche ne peut bénéficier d'un traitement plus favorable que le navire de pêche qui bat le pavillon d'un Etat qui a transposé la directive 2017/159 et/ou a ratifié les instruments internationaux relatifs aux conditions de travail et de vie des pêcheurs à bord des navires de pêche.

Section 2. - Pêcheurs

Art. 6. A bord des navires de pêche battant pavillon belge, la présente loi s'applique au marin pêcheur visé par la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du pêcheur.

L'armateur doit garantir que les personnes employées, engagées ou travaillant à quelque titre que ce soit à bord d'un navire de pêche bénéficient des conditions de travail et de vie décentes équivalentes à celles garanties aux pêcheurs visés à l'alinéa premier.

Art. 7. La présente loi ne s'applique pas aux pilotes de port et au personnel à terre exécutant des travaux à bord d'un navire de pêche à quai.

Art. 8. Pour ce qui concerne les navires de pêche battant pavillon étranger, est considérée comme pêcheur, toute personne employée, engagée ou travaillant à quelque titre que ce soit à bord d'un navire de pêche, à moins que l'autorité compétente dont le navire de pêche bat le pavillon confirme avoir exclu certaines catégories de pêcheurs en vertu d'un instrument international et/ou, pour ce qui concerne les navires de pêche battant le pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne, en vertu de l'Accord.

TITRE 2. - Le certificat de travail dans la pêche pour les navires de pêche battant pavillon belge

CHAPITRE 1er. - Champ d'application

Art. 9. Tout navire de pêche battant pavillon belge qui passe plus de trois jours calendriers en mer et qui :

- a) a une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, ou
- b) navigue habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné,

conserve à son bord et tient à jour un certificat de travail dans la pêche.

CHAPITRE 2. - Le certificat de travail dans la pêche

Art. 10. Le certificat de travail dans la pêche atteste que les conditions de travail et de vie des pêcheurs, y compris les mesures adoptées visant à assurer la conformité continue aux dispositions nationales transposant les prescriptions de l'Accord, ont fait l'objet d'une inspection et répondent aux dispositions nationales transposant les prescriptions de l'Accord.

Art. 11. Le certificat est rédigé en français ou en néerlandais, au choix de l'armateur, et en anglais.

Art. 12. Le certificat de travail dans la pêche doit être délivré ou renouvelé par le fonctionnaire désigné lorsque, suite à une inspection visée à la section 2, du chapitre 1er du titre 3, il est établi que le navire de pêche respecte ou continue de respecter les dispositions nationales transposant les prescriptions de l'Accord dans les domaines suivants :

- 1° l'âge minimum des personnes employées ou engagées ou travaillant à bord du navire de pêche ;
- 2° l'examen médical et la certification médicale ;
- 3° les effectifs ;
- 4° la durée du repos ;
- 5° la liste d'équipage ;
- 6° le contrat d'engagement pour la pêche maritime ;
- 7° le rapatriement ;
- 8° le recours à tout service de recrutement et de placement ;
- 9° la rémunération ;
- 10° le logement ;
- 11° l'alimentation et le service de table ;
- 12° les soins médicaux à bord ;
- 13° la sécurité et la santé au travail et la prévention des accidents du travail ;
- 14° la sécurité sociale ;
- 15° la protection en cas de maladie, lésion ou décès en lien avec le travail.

Art. 13. A l'issue d'une inspection intermédiaire favorable visée aux articles 35 et 36, le fonctionnaire désigné ou l'organisme agréé appose son visa sur le certificat de travail dans la pêche.

Art. 14. La durée de validité du certificat de travail dans la pêche ne peut excéder cinq ans.

Art. 15. La demande de renouvellement du certificat de travail dans la pêche doit être introduite au plus tôt quatre mois avant la date d'échéance du certificat en cours.

L'inspection aux fins du renouvellement du certificat de travail dans la pêche, visée à l'article 37 est effectuée dans les trois mois précédant la date d'échéance du certificat en cours.